

LA CONFERENCE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Septembre 2022

Objectifs

art L1432-4

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie est un **organisme consultatif** composé de plusieurs collèges qui concourt, par ses **avis**, à la **politique régionale de santé**

Elle aide l'ARS à prendre les décisions les plus pertinentes en ce qui concerne la définition et l'évaluation des objectifs régionaux de santé publique, mais aussi des soins en ville et à l'hôpital et au champ médico-social.

Missions

art L1432-4
D1432-32

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie peut faire toute proposition au DGARS sur l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de santé dans la région et sur les territoires

Elle émet un avis sur :

- le projet régional de santé
- les projets de zonage (zones caractérisées par une offre de soins insuffisante, par des difficultés dans l'accès aux soins ; zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé)
- les schémas interrégionaux
- le rapport annuel relatif au respect des droits des usagers
- les priorités d'action de l'ARS dans le cadre de sa politique de réduction des inégalités
- les orientations et un point d'étape annuel sur la mise en œuvre de la stratégie régionale d'investissement
- les orientations stratégiques annuelles d'utilisation du fonds d'investissement régional (FIR)
- le plan régional santé environnement

Missions

art D1432-32,50,53

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie établit:

- son règlement intérieur
- un rapport d'activité chaque année
- détermine les questions de santé qui donnent lieu aux débats publics qu'elle organise
- est associée par l'ARS aux travaux d'évaluation du projet régional de santé.
- est associée aux retours d'expérience et travaux conduits en vue d'évaluer la mise en œuvre des mesures prises en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie

Le président de la conférence de la santé et de l'autonomie :

- préside également la commission permanente
- diffuse l'ordre du jour de chaque formation auprès des autres présidents
- décide de la répartition entre les différentes commissions des affaires qui ne sont pas réservées à une formation déterminée.
- Au **début de chaque mandature**, le président de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie présente au directeur général de l'agence un **programme de travail assorti d'une évaluation de moyens souhaités** pour le mener à bien.

Compétence relevant du Conseil Territorial de Santé

art L1442-1 et L1442-3

2 territoires de santé pour l' archipel Guadeloupe :

- **Territoire de la région Guadeloupe**
- **Territoire de Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

Chaque territoire de santé devrait avoir un CTS

1 seul CTS cependant est installé pour le territoire de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Exception réglementaire:

La CSA exerce les compétences dévolues au « **conseil territorial de santé** » pour le territoire de démocratie sanitaire de la région Guadeloupe

Missions de la CSA

art L1434-10

relevant de la compétence du CTS

La CSA pour le territoire de santé de la Guadeloupe :

- **participe à la réalisation du diagnostic territorial partagé** en s'appuyant notamment sur les projets des équipes de soins primaires et des communautés professionnelles territoriales de santé
- **contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet régional de santé**, en particulier sur les dispositions concernant l'organisation des parcours de santé
- **est informée des créations de plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de santé** complexes ainsi que de la signature des contrats territoriaux et locaux de santé. Elle contribue à leur suivi, en lien avec l'union régionale des professionnels de santé
- émet un avis sur :
 - le **diagnostic territorial partagé**
 - le **projet territorial de santé mentale**
- **peut adresser au directeur général de l'agence régionale de santé des propositions pour améliorer la réponse aux besoins** de la population sur le territoire, notamment sur l'organisation des parcours de santé

Composition

art D1432-28 à 30
D1442-8

1° Un collège des représentants des collectivités territoriales (12)

2° Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (10)

3° Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1)

4° Un collège des partenaires sociaux (10)

5° Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (8)

6° Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (12)

7° Un collège des offreurs des services de santé (37)

8° Un collège de personnalités qualifiées (2)

92 membres au plus
ayant **voix délibérative**

1 membres suppléant
pour chaque titulaire,
à l'exception des personnes
qualifiées

le préfet de région (1)

le préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (1)

les chefs de services de l'Etat en région (9)

le directeur général de l'ARS (1)

le président du conseil économique, social et environnemental régional (1)

13 membres avec
voix consultative

Formations/Commissions

**ASSEMBLÉE
PLÉNIÈRE**

D1432-32

**Commission
permanente**

D1432-33 et 34

**commission spécialisée
prévention**

D1432-36 et 37

CS de l'organisation des soins

D1432-38 et 39

**CS pour les prises en charge et
accompagnements médico-
sociaux**

D1432-40 et 41

**CS dans le domaine des droits
des usagers du système de
santé**

Article D1432-42

Chacune de ces formations élit un président et un vice-président, à l'exception de la commission permanente dont le président est celui de la CSA

Chaque formation se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Fonctionnement

Articles D1432-30, 35,
44 à 53

Séance d'installation :

- présidence par le doyen d'âge
- élection du président
- constitution de la commission permanente et des commissions spécialisées

Mandat des membres :

5 ans renouvelables

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante

Chaque membre ne peut siéger qu'au sein d'un seul collège mais peut être membre d'une ou de plusieurs commissions spécialisées

Mandat exercé à titre gratuit

avis, rapports, études et travaux produits par l'une des formations transmis

au président de la conférence et au DGARS

Avis rendus publics

L'ARS assure le secrétariat de la CSA et contribue au fonctionnement de la conférence.

La commission permanente

art D1432-33

La commission permanente exerce l'ensemble des attributions dévolues à la CSA :

Missions :

- Prépare les avis rendus par la CSA sur le projet régional de santé
- Prépare le rapport d'activité annuel de la CSA
- Formule un avis quand la consultation de la CSA implique l'avis de deux commissions spécialisées
- Prépare les éléments soumis aux débats publics
- Réalise tous travaux entrant dans le champ de compétence de la CSA

- Le DG de l'ARS présente chaque année à la commission permanente:
 - le bilan d'utilisation du Fonds d'intervention régional
 - les grandes orientations de la politique d'investissement et de la politique de formation pilotées par l'agence
 - un rapport présentant une synthèse des suites données à ses avis qui précise, notamment les motifs ayant conduit à ne pas suivre certains avis.

Cette présentation intervient au moins deux fois par an, sauf pour les avis rendus sur saisine de l'ARS ainsi que pour les avis réglementaires, pour lesquels elle intervient chaque trimestre.

PRESIDENCE

Marie-France TIROLIEN, présidente de la CSA

VICE PRESIDENCE

4 présidents des Commissions Spécialisées

La commission permanente

Composition

art D1432-28,34
D1442-7,8

Le président de la CSA
Les 4 vice-présidents de la CSA (présidents des commissions spécialisées) (5)

1° Un collège des représentants des collectivités territoriales (1)

2° Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (1)

3° Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1)

4° Un collège des partenaires sociaux (2 dont 1 gestionnaire d'institution PA/PH)

5° Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (1)

6° Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1)

7° Un collège des offreurs des services de santé (2)

8° Un collège de personnalités qualifiées (1)

**15 membres
au plus**

La commission spécialisée prévention

art D1432-28,36
D1442-8

Elle contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale de prévention.

Elle travaille en lien avec la commission de coordination compétente dans le secteur de la prévention pour assurer la complémentarité des actions de prévention et de promotion de la santé et la cohérence de leur financement.

Son périmètre de compétence couvre également le champ de la veille et de la sécurité sanitaires

Missions :

- Emet un avis sur le projet de schéma régional de prévention, sur sa révision, son suivi et les résultats de son évaluation
- Formule toute proposition sur la politique régionale de prévention, notamment pour réduire les inégalités sociales et géographiques de santé dans la région

Information :

- Mécanismes mis en place par la commission de coordination compétente dans le secteur de la prévention pour assurer la complémentarité des actions de prévention et de promotion de la santé et la cohérence de leur financement
- Bilan d'activité de la commission de coordination compétente dans le secteur de la prévention établi annuellement par le DGARS
- Résultats de l'ARS en matière de veille et sécurité sanitaires

PRESIDENCE

Claude PHILOMIN, Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe

VICE PRESIDENCE

Jacqueline COLOMBO, représentante FTPE Guadeloupe

La commission spécialisée prévention

art D1432-28,37
D1442-8

Composition

1° Un collège des représentants des collectivités territoriales (6)

2° Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6)

3° Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1)

4° Un collège des partenaires sociaux (4)

5° Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (4)

6° Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (6)

7° Un collège des offreurs des services de santé (4)

31 membres

La commission spécialisée de l'organisation des soins

art D1432-28,38
D 1442-8

La commission spécialisée pour l'organisation des soins s'attache plus spécifiquement à formuler des avis sur la politique en matière d'implantation et de financement de l'offre sur le territoire sur les volets hospitaliers et ambulatoires. contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale d'organisation des soins.

Missions –

La commission spécialisée pour l'organisation des soins **prépare un avis sur** :

- le projet de schéma régional de santé
- les zones du schéma régional
- Le cas échéant, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante, par des difficultés dans l'accès aux soins ; zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé)

Elle **est consultée par l'agence régionale de santé sur** :

- les projets de schémas interrégionaux de santé
- les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, les renouvellements des autorisations dérogatoires, les projets de décisions portant révision ou retrait d'autorisation ainsi que les projets de décisions de maintien de la suspension, de retrait ou de modification d'autorisation
- la politique en matière d'implantation et de financement de maisons de santé, centres de santé, réseaux de santé et maisons médicales de garde ;
- les projets et actions visant au maintien de l'activité et à l'installation de professionnels de santé sur les territoires
- les projets d'expérimentations dans le champ de l'organisation des soins, concourant à l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins
- l'organisation et l'adéquation aux besoins de la population de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins, en ambulatoire et dans les établissements de santé
- l'organisation des transports sanitaires et son adéquation aux besoins de la population
- la création des établissements publics de santé autres qu'à ressort national et des groupements de coopération sanitaire, ainsi que la modification de la liste des centres hospitaliers régionaux
- les projets de mesures de recomposition de l'offre que le directeur général de l'agence régionale de santé envisage de prendre
- la politique en matière de contractualisation avec les titulaires d'autorisation ainsi que les autres offreurs de services en santé

La commission spécialisée de l'organisation des soins

art D1432-28,38
D 1442-8

L'agence régionale de santé **informe** la commission au moins une fois par an sur :

- les renouvellements d'autorisation
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés entre l'agence régionale de santé et les titulaires d'autorisation, les centres de santé, les maisons de santé et réseaux de santé
- l'évolution du nombre de professionnels de santé libéraux installés sur les territoires
- les résultats des évaluations et certifications menées au cours de l'année écoulée
- les autorisations dérogatoires accordées en cas de menace sanitaire grave

PRESIDENCE **Alain BRAVO**, Président de France Rein Guadeloupe

VICE PRESIDENCE **Dr Guy URSULE**, URPS Médecins Libéraux

La commission spécialisée de l'organisation des soins

Composition

art D1432-28,39
D 1442-8

1° Un collège des représentants des collectivités territoriales (6)

2° Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (4)

3° Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1)

4° Un collège des partenaires sociaux (6)

5° Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (3)

6° Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (2)

7° Un collège des offreurs des services de santé (25)

Représentants de la CSMS (2)

49 membres

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux

art D1432-28, 40
D 1442-8

La commission spécialisée pour la prise en charge et les accompagnements médico-sociaux s'attache plus spécifiquement à formuler des avis sur les besoins et les priorités d'action dans le champ médico-social, qu'il s'agisse des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

Missions :

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est chargée :

- de préparer un avis sur le projet de schéma régional de santé
- de contribuer à l'évaluation des besoins médico-sociaux et d'analyser leur évolution
- de proposer à l'assemblée plénière des priorités pour l'action médico-sociale
- d'émettre un avis sur l'élaboration et l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
- de formuler toute proposition sur les conditions d'accès des personnes handicapées et en perte d'autonomie aux services médico-sociaux, sur la qualité des accompagnements et prises en charge médico-sociaux et sur les principes de contractualisation de l'ARS avec les professionnels, établissements, services, associations et autres services publics
- d'élaborer un rapport d'activité tous les cinq ans

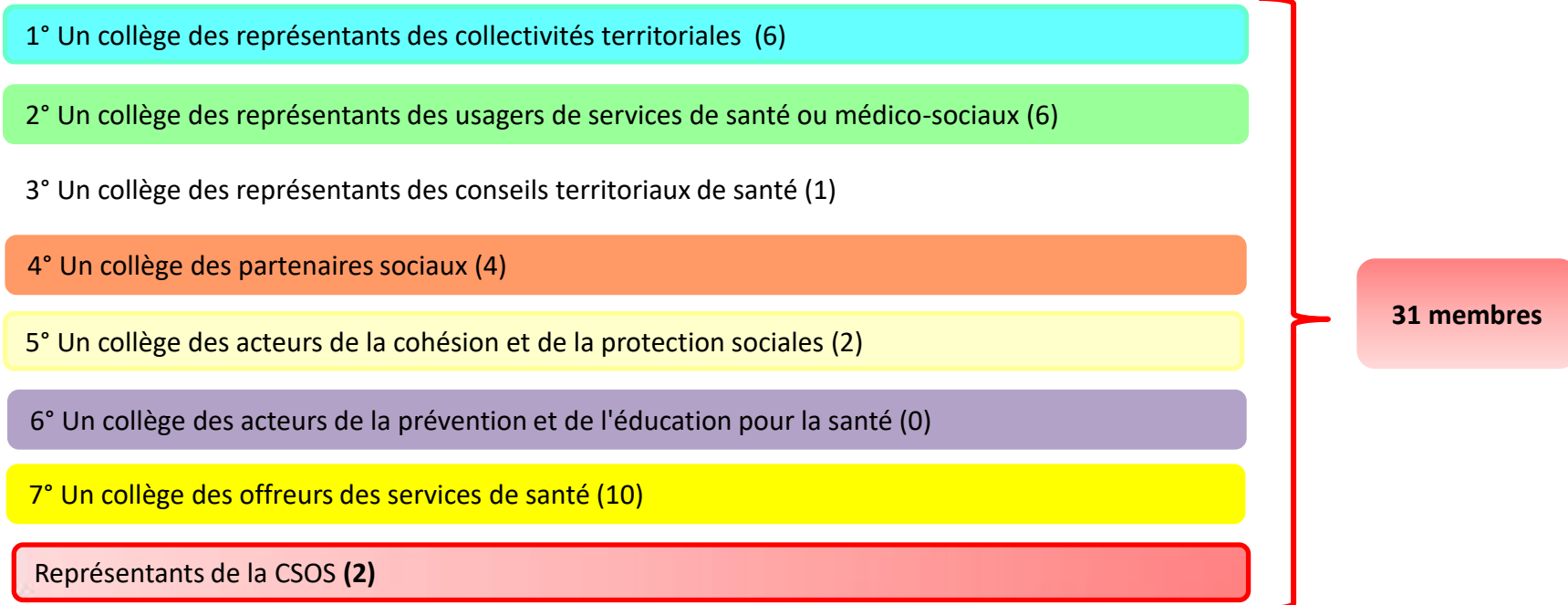
PRESIDENCE **Emmanuella SAINT-CLAIR**, Directrice SSIAD Arc en Ciel - ADEDOM

VICE PRESIDENCE **Eric ALEXIS**, Représentant AXESS Employeurs santé social

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux

art D1432-28, 41
D 1442-8

Composition



La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé s'attache plus spécifiquement à évaluer la façon dont les droits des usagers sont respectés et à formuler des propositions d'actions afin d'améliorer la connaissance et le respect de ces droits

Mission :

elle est chargée, en collaboration avec les autres commissions spécialisées, de l'élaboration d'un rapport spécifique sur l'évaluation des conditions dans lesquelles sont appliqués et respectés les droits des personnes malades et des usagers du système de santé, de l'égalité d'accès aux services de santé et de la qualité des prises en charge et des accompagnements.

Ce rapport est établi selon un cahier des charges .

Il est transmis, avec les recommandations qu'il formule, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la conférence nationale de santé

Mission CTS: formation spécifique organisant l'expression des usagers

Mise en œuvre d'actions visant à favoriser et à recueillir l'expression des usagers

PRESIDENCE

Odile LIN, Directrice Générale Association Accueil Le Bel Age

VICE PRESIDENCE

Pierre FOUCAN, Vice-Président Comité Guadeloupe Ligue contre le Cancer

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé

art D1432-28,42
D 1442-8

Composition

1° Un collège des représentants des collectivités territoriales (1)

2° Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (7)

3° Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1)

4° Un collège des partenaires sociaux (1)

5° Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (1)

6° Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1)

7° Un collège des offreurs des services de santé (1)

13 membres

Une spécificité en Guadeloupe

2 territoires de santé pour l' archipel Guadeloupe :

- Territoire de la région Guadeloupe
- Territoire de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Chaque territoire de santé devrait avoir un CTS.

Exception réglementaire:

- La CSA exerce les compétences dévolues au « **conseil territorial de santé** » pour le territoire de démocratie sanitaire de la région Guadeloupe (art. L.1442-1 et L.1442-3 du CSP)
- 1 seul CTS en Guadeloupe pour le territoire de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Le Conseil Territorial de Santé

Missions (article L 1434-10 CSP):

- « Il **participe à la réalisation du diagnostic territorial partagé** en s'appuyant notamment sur les projets des équipes de soins primaires et des communautés professionnelles territoriales de santé
- « Il **contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet régional de santé**, en particulier sur les dispositions concernant l'organisation des parcours de santé»,
- « Il **est informé des créations de plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de santé** complexes ainsi que de la signature des contrats territoriaux et locaux de santé. Il contribue à leur suivi, en lien avec l'union régionale des professionnels de santé»,
- Il émet un avis sur :
 - le **diagnostic territorial partagé**
 - le **projet territorial de santé mentale**
- « Il **peut adresser au directeur général de l'agence régionale de santé des propositions pour améliorer la réponse aux besoins** de la population sur le territoire, notamment sur l'organisation des parcours de santé »
- Les présidents des conseils territoriaux de santé et le président de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région peuvent se saisir mutuellement de toute question relevant de la compétence des conseils territoriaux de santé

Le Conseil Territorial de Santé

Composition (art R. 1434-36 CSP):

**ASSEMBLÉE
PLÉNIÈRE**

bureau

**commission spécialisée
en santé mentale**
(21 membres maximum)

**formation spécifique organisant
l'expression des usagers**
(12 membres)

Les collèges CSA/CTS

CSA	CTS
109 membres au plus répartis en 8 collèges	34 à 50 membres répartis en 5 collèges
1. Collège des représentants des collectivités territoriales	3. Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements
2. Collège des représentants des usagers des services de santé et des services médico-sociaux,	2. Collège des usagers et associations d'usagers
3. Collège des représentants des conseils territoriaux de santé	-
4. Collège des partenaires sociaux	-
5. Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales	-
6. Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	1. Collège des professionnels et offreurs des services de santé
7. Collège des offreurs de services de santé	1. Collège des professionnels et offreurs des services de santé
8. Collège des personnalités qualifiées	5. Deux personnalités qualifiées
membres à voix consultative (dont organismes de sécurité sociale)	4. Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Une spécificité en Guadeloupe

- Pas de CTS pour le territoire de santé de la région Guadeloupe
- Compétences du CTS exercées par la CSA qui remplit de fait les missions de:

**formation spécifique
organisant l'expression des
usagers**
(12 membres)



**Missions exercées par la
Commissions spécialisées
dans le domaine des droits
des usagers de la CSA**

**commission spécialisée
en santé mentale**
(21 membres maximum)



**Composition à partir des
membres de la CSA
correspondant aux collègues
concernés**

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé s'attache plus spécifiquement à évaluer la façon dont les droits des usagers sont respectés et à formuler des propositions d'actions afin d'améliorer la connaissance et le respect de ces droits

Mission CSA:

- Elaboration d'un rapport spécifique annuel sur l'évaluation des conditions dans lesquelles sont appliqués et respectés les droits des usagers du système de santé, de l'égalité d'accès aux services de santé et de la qualité des prises en charge dans les domaines sanitaire et médico-social

Mission CTS: formation spécifique organisant l'expression des usagers

- Mise en œuvre d'actions visant à favoriser et à recueillir l'expression des usagers

PRESIDENCE Mme Odile LIN - Association Accueil le Bel Age

VICE PRESIDENCE M. Pierre FOUCAN – Ligue contre le Cancer Guadeloupe

La commission spécialisée en santé mentale

- Participe à la réalisation du diagnostic territorial partagé, préalable à l'élaboration du Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM)
- Donne un avis sur le projet territorial de santé mentale,
- Peut faire des propositions pour améliorer la réponse aux besoins de la population sur le territoire, notamment sur l'organisation des parcours de santé